

**Rapport
accompagnant l'avant-projet de révision partielle de la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites**

Le Conseil d'Etat du canton du Valais, par décision du 10 novembre 2010, met en consultation l'avant-projet de révision partielle de la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites. En guise d'explications, l'avant-projet est accompagné du présent rapport.

1. But et objet de l'avant-projet

Cet avant-projet vise à réviser partiellement la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 (LcPN) en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2000.

La révision partielle est nécessaire notamment dans le contexte de la **réforme de la péréquation financière** et de la **répartition des tâches** entre la Confédération et les cantons. Par ailleurs, la **législation fédérale** a été complétée sur divers points ces dernières années. Cela concerne d'une part les parcs naturels, mais aussi d'autre part les dispositions d'exécution relatives à la problématique des organismes invasifs, à la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale ainsi qu'aux voies de communication historiques.

Hormis les adaptations requises par la législation fédérale, la révision partielle de la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites offre également l'occasion de proposer quelques améliorations qui s'appuient sur les expériences de ces dernières années. Le canton du Valais a été en 1998 le dernier canton à se doter d'une loi d'application de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage de 1966. Aujourd'hui, cette loi cantonale peut être qualifiée de moderne et ne présente que très peu de lacunes. Les **responsabilités et compétences** au sein de l'administration cantonale pourront par la même occasion être réglées pour certains thèmes. En outre, diverses adaptations résultant de la **réorganisation du service des forêts et du paysage** du 1er janvier 2008 s'avèrent indispensables. Il est par ailleurs extrêmement important que le canton, s'il entend pouvoir assumer ses responsabilités dans le domaine de la protection de la nature et du paysage, améliore dans les années à venir sa **documentation** et procède à des relevés de terrain concernant certains groupes d'espèces et des biotopes particulièrement dignes de protection, ou y participe financièrement.

2. Situation actuelle

2.1. Situation dans le canton du Valais

La protection de la nature et du paysage englobe la protection des espèces et des biotopes, la protection du paysage, la protection des minéraux et la conservation de bâtiments historiques et de valeurs archéologiques. La loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites (LcPN) du 13 novembre 1998 est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2000 en même temps que l'ordonnance y relative.

S'appuyant sur la LcPN, le Conseil d'Etat a édicté diverses décisions concernant la mise sous protection de biotopes utiles. Il s'agit en priorité de dispositions d'exécution visant à protéger des biotopes d'importance nationale.

Etant donné que la LcPN est en vigueur depuis une dizaine d'années, une révision partielle de la loi suffit à satisfaire aux exigences de la législation fédérale. Quelques améliorations qui s'imposent après dix ans de pratique seront également apportées dans le cadre de la révision prévue.

2.2. L'évolution de la législation sur le plan fédéral

Sur le plan fédéral, les domaines de la protection de la nature et du paysage et de la protection des monuments sont réglés dans la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 (LPN). La loi se compose d'un chapitre concernant la protection de la nature et du paysage et la

conservation des monuments dans l'accomplissement des tâches de la Confédération, d'un chapitre concernant le soutien accordé par la Confédération à la protection de la nature et du paysage, d'un chapitre concernant la protection des marais et des sites marécageux et de nouvelles dispositions sur les parcs d'importance nationale. Suivent plusieurs chapitres respectivement sur les dispositions pénales, sur l'organisation et l'information et sur les dispositions finales.

L'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage contient les dispositions d'exécution y relatives, une liste des milieux naturels dignes de protection, la liste de la flore et de la faune protégées selon la LPN ainsi qu'une liste des espèces à protéger au niveau cantonal. Diverses ordonnances règlent en outre la protection des paysages et des biotopes d'importance nationale, ainsi que la conservation des voies de communication historiques.

Depuis l'entrée en vigueur de la LcPN en l'an 2000, la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage a été révisée à diverses reprises. Certains compléments concernaient notamment la mention de la diversité biologique (2003), un complément aux dispositions pénales en lien avec le transfert de biens culturels (2006), des adaptations du droit de recours (2007), l'ajout de nouvelles dispositions relatives aux parcs d'importance nationale (2007), ainsi que des adaptations des modalités de financement à la nouvelle péréquation financière (2007). En outre, l'ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale est entrée en vigueur le 1^{er} février 2010. L'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010.

Dans le rapport environnemental de l'OCDE de 2007, la Suisse a obtenu, par comparaison avec les autres pays, un mauvais rating dans le domaine de la protection des espèces et des biotopes. Cela tient d'une part au fait qu'il y a bien trop peu de moyens à disposition à tous les niveaux. D'autre part, les responsabilités et compétences ne sont pas toujours clairement établies. Une réglementation plus claire de la collaboration entre canton et communes est proposée dans le cadre de la révision partielle de la LcPN.

3. Elaboration de l'avant-projet et consultation

Sur la proposition du département des transports, de l'équipement et de l'environnement, le Conseil d'Etat a, par sa décision du 24 mars 2010, décidé de procéder à une révision partielle de la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998.

L'avant-projet de révision partielle de la LcPN a été élaboré par des collaborateurs du service des forêts et du paysage, du service des bâtiments, monuments et archéologie et du service administratif et juridique du département des transports, de l'équipement et de l'environnement.

Le Conseil d'Etat propose de soumettre le projet de loi au référendum facultatif. La loi ne servira pas seulement à compléter un droit de rang supérieur, elle contient aussi quelques éléments qui permettront au canton d'exploiter la marge de manœuvre qui lui est accordée pour son exécution. C'est la raison pour laquelle un référendum facultatif s'impose (art. 40 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996), bien que la majorité de ces particularités cantonales insérées ponctuellement soient des dispositions qui ont été reprises du droit cantonal déjà existant.

Pour prendre en compte de manière appropriée les attentes des communes, des associations économiques concernées, des organisations environnementales et des divers services cantonaux, il est proposé d'entreprendre une procédure de consultation auprès des milieux intéressés.

4. Prise en compte des principes de la RPT II (réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre le canton et les communes)

Le projet de loi respecte le principe selon lequel le canton est compétent pour la protection et la conservation des objets d'importance nationale et cantonale, tandis que les communes règlent la protection et la conservation des objets d'importance communale. Le canton peut exiger des communes et de tiers une participation aux coûts des objets d'importance nationale et cantonale. Mais

il participe à son tour à concurrence de 40 % aux mesures qui concernent des objets d'importance communale.

Le contrôle du respect des directives relatives à la protection de l'environnement dans le cadre de la réalisation de projets incombe déjà actuellement à l'autorité de la procédure décisive (autorité qui accorde l'autorisation de construire, approuve les modifications de plans, etc.).

Selon la pratique et la législation actuelles, le service des forêts et du paysage doit être consulté lorsqu'un projet pourrait créer des conflits du point de vue de la protection de la nature et du paysage. Cela concerne notamment toutes les nouvelles constructions et installations hors zone à bâtir. Quant aux constructions et installations à l'intérieur de la zone à bâtir, chacun sait qu'elles relèvent de la compétence de la commune.

Les constructions et installations à l'intérieur de la zone à bâtir relèvent de la compétence des communes ; le service des bâtiments, monuments et archéologie n'est consulté, selon la pratique actuelle, que si les règlements communaux des constructions correspondants le prévoient. Cette consultation aboutit à des préavis qui n'ont pas de force exécutoire, même si l'objet est d'importance cantonale ou nationale (exception : les décisions définitives sur des demandes d'autorisation de construire concernant des objets qui ont été classés monuments historiques par arrêté du Conseil d'Etat ou par l'Office fédéral de la culture sont prises par le service des bâtiments, monuments et archéologie).

Hors zone à bâtir, la compétence d'accorder l'autorisation de construire incombe à la commission cantonale de construction ; le service des bâtiments, monuments et archéologie est consulté pour des objets relevant de la protection du paysage.

5. Ce que demande le projet de loi

Afin de résoudre les problèmes actuels posés par l'application de la législation en vigueur sur la protection de la nature et du paysage, l'avant-projet émet, en concordance avec le cadre imposé par la législation de la Confédération, les propositions suivantes :

- intégration des nouvelles dispositions du droit fédéral, notamment en ce qui concerne les parcs naturels, la protection des prairies et pâturages secs et la protection des voies de communication historiques ;
- adaptation générale aux dispositions des RPT I et II pour les aspects financiers et la répartition des tâches entre l'administration cantonale et les communes ;
- clarification des compétences et responsabilités correspondant à l'importance des objets à protéger ;
- clarification de l'interconnexion avec les instruments de l'aménagement du territoire ;
- clarification des tâches concernant le monitoring ;
- analyse de la nécessité de commissions et sous-commissions.

Ces propositions reprennent les principes généraux de l'actuelle LcPN et clarifient ou optimalisent les compétences entre les différentes autorités.

6. Commentaire par article

Les modifications prévues dans le cadre de la révision partielle de la loi sont commentées ci-après.

Article 3 Collaboration et information

Les alinéas 4 et 5 de l'article correspondent aux alinéas 3 et 4 de l'art. 22 de la loi actuelle. L'adaptation formelle est motivée matériellement par le fait qu'il s'agit d'une énumération de tâches

qui sont plus à leur place dans la première section de la loi qu'à la section 5 (financement). Les concepts « vulgarisation » et « études » englobent également des publications.

Article 5 Commission Cantonale

Selon la loi actuelle, le Conseil d'Etat nomme une commission consultative pour la protection de la nature, du paysage et des sites à laquelle peuvent être confiées des tâches spécifiques. Cette commission était jusqu'à présent subdivisée en une sous-commission pour la protection de la nature et du paysage et une sous-commission pour la protection des sites. Les deux sous-commissions sont composées de représentants des services concernés, des communes et de différentes associations. Cela fait toutefois plus de 10 ans que la commission plénière ne s'est pas réunie. La dernière séance de la sous-commission pour la protection de la nature et du paysage a eu lieu en février 2009. La sous-commission pour la protection des sites se rencontre le plus souvent au sein de groupes de travail ad hoc pour traiter les affaires courantes.

Jusqu'à présent, les séances de la sous-commission pour la protection de la nature et du paysage se sont généralement déroulées de façon à ce que les représentants du service des forêts et du paysage informent sur des thèmes d'actualité. Les membres de la commission ont ensuite formulé diverses remarques.

La sous-commission pour la protection des sites estime que son rôle consiste à définir des directives relatives à des mesures de protection et à des interventions sur le patrimoine bâti et archéologique. Les chevauchements avec les thèmes de la protection de la nature et du paysage sont donc limités, par ex. aux bisces, paysages en terrasse, voies de communication.

Il est désormais proposé de remplacer ces deux sous-commissions par deux commissions indépendantes. Ceci est motivé par le fait que dans la pratique, il y a rarement superposition thématique entre la protection de la nature et la protection des sites. La répartition des tâches est déjà clairement réglée à l'heure actuelle.

La nouveauté est qu'il s'agira de commissions scientifiques, dont les représentants disposeront du bagage spécialisé adéquat. C'est le seul moyen pour que la commission puisse par exemple discuter de prises de position sur des consultations techniques et accompagner la formation des opinions des services techniques sur de nouveaux thèmes (par ex. les parcs naturels, les organismes invasifs, l'énergie solaire, etc.). Avec l'ancienne composition des commissions, il était souvent impossible d'avoir une discussion technique, faute de connaissances appropriées chez certaines personnes.

Article 6 Organisation dans les communes

Il s'agit d'une modification formelle, dans la mesure où la loi sur le régime communal a été remplacée en 2004 par la loi sur les communes.

Article 6bis Délégation de compétences

Il est désormais proposé que les autorités puissent déléguer leurs compétences à l'instance subordonnée au cas par cas ou de manière générale, cette délégation de compétences devant être publiée dans le Bulletin officiel.

Cette proposition correspond à la pratique actuelle. Ainsi, des autorisations spéciales dans le domaine de la protection de la nature, par exemple pour la capture de papillons protégés dans le cadre de travaux de recherche scientifiques, sont déjà délivrées actuellement par le chef de service sur proposition de la section nature et paysage. Cela fait déjà des années que cette compétence a été déléguée au service par le département compétent.

Art. 7bis Concept cantonal

Dans le cadre des négociations sur les conventions-programmes 2008-2011, l'Office fédéral de l'environnement a souhaité que pour la fin 2011, chaque canton dispose d'un concept de protection de

la nature et du paysage au sens de principes directeurs. Le service des bâtiments, monuments et archéologie souhaite également l'élaboration d'un concept pour son secteur d'activité. Les deux concepts devront refléter la situation actuelle avec ses forces et ses faiblesses et fixer les priorités et les objectifs pour les années à venir. Cela devrait aboutir à ce qu'à l'avenir les moyens, qui sont limités, soient engagés de manière encore plus efficace selon le concept cantonal adéquat.

Art. 8 Inventaire des objets de protection

La nouvelle version de l'article proposée devrait régler de manière plus claire la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes en matière d'inventaires.

Les inventaires fédéraux contiennent la liste des objets d'importance nationale (IFP, inventaires de biotopes, ISOS, IVS) et sont adoptés par le Conseil fédéral, après audition des cantons. Cela ne va pas changer à l'avenir.

Conformément à la répartition logique des tâches entre le canton et les communes, le canton devra élaborer les inventaires des objets d'importance cantonale, tandis que les communes seront responsables des inventaires des objets d'importance communale. Cela correspond absolument au texte de l'actuelle LcPN, la nouvelle formulation étant simplement plus claire pour tous les intéressés.

Comme jusqu'à présent, une étroite collaboration entre les services cantonaux et les communes est indispensable pour élaborer tous les inventaires et les mettre en œuvre.

Art. 9 Classement

Adaptation rédactionnelle concernant le département compétent.

Art. 15 Minéraux

Adaptation rédactionnelle concernant le département compétent.

Art. 16 Végétation riveraine

La végétation des rives est protégée conformément à l'article 21 LPN. L'autorité cantonale compétente peut autoriser la suppression de la végétation existant sur des rives dans le cas de projets qui ne peuvent être réalisés ailleurs et qui ne contreviennent pas à la législation en matière de police des eaux et de protection des eaux.

La modification proposée est purement formelle, dans la mesure où il est fait référence à la législation fédérale.

Art. 17 Bosquets

D'après la loi sur la protection de la nature et du paysage (art. 18 al. 1bis), les bosquets et les haies sont des objets qui doivent être tout particulièrement protégés. L'élimination de haies est par ailleurs punissable selon la loi sur la chasse (art. 18 al. 1g).

La formulation actuelle prévoit que seule l'élimination de bosquets se trouvant dans des sites protégés d'importance nationale ou cantonale nécessite une autorisation du service cantonal, tandis que dans tous les autres cas, c'est la commune qui est compétente. En accord avec la réglementation des compétences dans la législation sur les constructions, il est proposé que la commune soit compétente à l'intérieur de la zone à bâtir, tandis qu'hors zone à bâtir, indépendamment d'éventuels sites à protéger, ce soit le service des forêts et du paysage qui décide.

Art. 17bis Organismes invasifs

La loi sur la protection de la nature et du paysage règle l'**introduction** d'espèces animales ou végétales étrangères. L'art. 23 LPN exige une **autorisation** pour l'acclimatation d'espèces, sous-espèces et races d'animaux et végétaux étrangères au pays ou à certaines régions.

Le Conseil d'Etat règle la surveillance et la lutte contre les organismes invasifs.

Dans le canton du Valais, un groupe de travail interdépartemental a élaboré ces dernières années une stratégie de lutte contre les organismes invasifs. Cette stratégie a été approuvée par le Conseil d'Etat par sa décision du 14 avril 2010.

Art. 20 Patrimoine archéologique

La modification proposée doit renforcer la prise de responsabilité du canton par rapport à la situation actuelle. Les fouilles et recherches archéologiques sont des tâches importantes de l'Etat qui fournissent des connaissances essentielles sur l'histoire et le développement de l'humanité, et mettent aussi en évidence l'occupation humaine de certaines régions à diverses époques.

Art. 20bis Voies de communication historiques

L'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010. Il s'agit d'un inventaire au sens de l'article 5 LPN pour lequel, sur le plan fédéral, ce n'est pas l'OFEV mais l'Office fédéral des transports qui est compétent. Dans cet inventaire figurent d'innombrables voies et routes du canton du Valais qui sont classées d'importance nationale en raison de leur importance historique et/ou de leur substance historique encore existante.

En accord avec la nouvelle législation fédérale sur les voies de communication historiques, il est proposé de mentionner ce thème dans un nouvel article de la LcPN et de préciser dans l'ordonnance les modalités d'exécution relatives aux compétences, aux procédures et au financement.

Art. 21 Parcs naturels

Lorsque la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites a été adoptée par le Grand Conseil le 13 novembre 1998, il n'existait encore aucune disposition légale concernant les parcs sur le plan fédéral. Ces dernières ne se sont concrétisées qu'en 2007, dans le cadre de la révision de la LPN et de l'ordonnance sur les parcs.

Art. 21bis Monitoring

Chacun sait que le Valais possède une flore et une faune d'une grande diversité. Les relevés d'effectifs sont en règle générale effectués par des universités et des instituts de recherche, et le canton n'a souvent aucun accès aux données récoltées. Le service cantonal pour la protection de la nature est actuellement mal documenté sur la présence d'espèces rares et protégées et sur la présence de types de biotopes à protéger. Ce nouvel article devrait attribuer une mission légale aux services spécialisés cantonaux afin qu'ils puissent effectuer des relevés, au sens d'un monitoring environnemental, sur la présence d'espèces rares et protégées et/ou tout au moins favoriser de telles enquêtes.

Actuellement, les services spécialisés cantonaux doivent souvent exiger des demandeurs des documents détaillés sur la flore, la faune et les types de biotopes dans le cadre de la procédure de co-rapport pour pouvoir ne serait-ce qu'évaluer les répercussions d'un projet sur la nature et le paysage. Un inventaire des biotopes à protéger et une bonne base de données sur la présence d'espèces rares et protégées contribueraient notablement à raccourcir la procédure, puisqu'il ne serait alors plus nécessaire d'exiger des compléments parfois à plusieurs reprises. Cela présenterait également de gros avantages pour le demandeur, puisqu'il pourrait économiser des frais et obtenir dès le début des travaux de planification des indications sur la faisabilité de son projet.

Art. 22 Formation, recherche et études

Les alinéas 3 et 4 ont été intégrés à l'article 3.

Art. 23 Indemnisation des restrictions à la propriété

Modification rédactionnelle à l'alinéa 2 où l'expression « loi sur les expropriations » est remplacée par l'expression plus générale « législation sur les expropriations ».

Le financement des objets d'importance nationale et cantonale est actuellement assuré par le canton, lequel peut obliger les communes concernées à assumer jusqu'à 40 % des coûts.

Selon la teneur actuelle de la loi, les communes supportent les frais pour les objets d'importance communale, le canton (aide de la Confédération comprise) pouvant participer jusqu'à un maximum de 70 pour cent aux coûts reconnus. La nouvelle proposition prévoit que le canton (aide de la Confédération comprise) ne participe plus que jusqu'à un maximum de 40 % au financement d'objets d'importance communale.

Ces deux propositions de modification ont été faites dans la perspective d'une répartition logique des tâches entre canton et communes. Dans les années à venir, la Confédération et le canton devront s'occuper d'avantage du financement d'objets d'importance nationale et cantonale. Les communes ont par ailleurs la possibilité d'assurer en partie le financement d'objets d'importance communale par le biais de contributions de fondations, d'associations et de sponsors.

De même, le canton a toujours la possibilité d'exiger une participation des communes au financement des objets d'importance nationale et cantonale, afin de pouvoir profiter de synergies avec les intérêts locaux (cf. plus amples explications sous art. 24).

Art. 24 Subventions

Dans la nouvelle formulation de l'alinéa 1 proposée, on définit que le canton subventionne les mesures concernant des objets d'importance nationale et cantonale, tandis que selon le nouvel alinéa 3bis, les communes financent les mesures concernant des objets d'importance communale. Cette proposition correspond à la nouvelle répartition logique des tâches entre canton et communes.

Le financement cantonal des travaux visant à conserver la valeur d'objets d'importance nationale et cantonale peut être relevé jusqu'à 100 % comme auparavant (selon réglementation RPT toujours part de la Confédération comprise). Mais en règle générale, la participation cantonale est complétée par d'autres contributions (y compris celles du propriétaire). Comme jusqu'à présent, le canton peut exiger des communes concernées et des tiers intéressés une participation aux coûts reconnus. La participation maximale des communes n'est par contre plus mentionnée. La formulation « peut » est déterminante.

Bien que la participation financière des communes pour des objets d'importance nationale et cantonale s'écarte légèrement des principes de base de la RPT II, cela se justifie pour les raisons suivantes :

La répartition des tâches de la protection du paysage et des monuments historiques a été discutée en détail lors de la révision de la nouvelle péréquation financière entre la Confédération et les cantons (RPT I) :

Rappel : (<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2005/5641.pdf>) A l'origine de ce projet de réforme de la RPT I, les tâches devaient être clairement séparées pour respecter la congruence institutionnelle, la Confédération devant s'occuper et financer les objets d'importance nationale, les Cantons les objets d'importance cantonale et communale ! Ce principe, proposé dans le 1^{er} message de la Confédération, a été sévèrement critiqué par les milieux concernés car il aurait conduit à des résultats catastrophiques pour la préservation du patrimoine !

La solution préconisée dans le 1^{er} message sur la RPT I ainsi que ses conséquences ont suscité des discussions approfondies lors de l'élaboration de la législation d'exécution. Les résultats de la procédure de consultation relative à cette dernière ont clairement montré que la forte majorité des milieux consultés considère que la protection du paysage et la conservation des monuments historiques doivent rester une tâche commune. Il s'agissait à leurs yeux de la solution la plus appropriée et efficace.

Ce traitement en commun d'un patrimoine identitaire appartenant finalement à tous permet une plus grande synergie entre les partenaires, une solidarité, un soutien mutuel et un échange de compétences nécessaires à garantir le maintien des valeurs patrimoniales dans les meilleures conditions.

En maintenant l'intégralité de ces activités dans le domaine du paysage et des monuments historiques comme tâche commune, la Confédération continue après introduction de la RPT I à participer, aux côtés des cantons, aux mesures concernant les objets d'importance nationale, régionale et locale.

Aujourd'hui, à l'échelon cantonal, le projet RPT II suscite le même débat que celui qui avait eu lieu pour la RPT I. La problématique est la même. Les mêmes arguments parlent encore et toujours en faveur du traitement commun de la tâche liée à la conservation du patrimoine.

Les objets à protéger du patrimoine bâti sont fréquemment la propriété de privés. Les mesures de protection sont souvent liées à des activités de construction qui vont bien au-delà de simples mesures de conservation. Faire supporter l'intégralité du financement des objets cantonaux par le canton n'est ni proportionné ni soutenable. Il va de soi que le propriétaire doit aussi participer. Quant à la participation de la commune, il convient de faire valoir que les objets bâtis sont en lien étroit avec leur situation. De par leur histoire et leur intégration sociale, ils appartiennent au « domaine public » d'une place, d'un village, d'un paysage culturel, d'une commune. L'intérêt local est très fort et la valorisation d'un objet a d'abord un impact sur le plan local. C'est par exemple le cas de la « Maison peinte » à Botyre/Ayent. Avec les peintures extraordinairement riches de sa façade, datant du XVI^e siècle, cette maison est un témoin précieux et éloquent d'importance cantonale. Elle appartient à une fondation à laquelle la commune est étroitement liée. La restauration du bâtiment a été co-financée par la Confédération, le canton et la commune. Le bâtiment jouit ainsi d'une grande importance non seulement de par sa valeur historique, artistique et scientifique, mais aussi parce qu'en tant que bâtiment animé et utilisé, il participe à la vie du village avec son musée local et ses nombreuses salles de réunion pour des associations locales.

Selon le nouvel art. 3ter, le canton peut participer jusqu'à 40 % à des mesures visant des objets d'importance communale. Cela s'avèrera utile pour éveiller ou stimuler l'intérêt local dans certains cas particuliers. Il sera ainsi possible de recourir en parallèle aux compétences spécialisées de la Confédération et du canton. Cela ressort également de la formulation en « peut ».

L'alinéa 2 let. a) est supprimé : la vulgarisation et les publications figurent déjà à l'article 3 qui en permet le financement.

L'alinéa 2 let. b) est supprimé : les installations et équipements nécessaires au maintien des sites et constructions protégés ou dignes de protection sont déjà compris dans l'alinéa 1 let. b sous « conservation ».

Art. 31bis Coordination

Cette disposition fixe définitivement, et en accord avec le droit fédéral, le principe de la coordination des procédures conformément à la volonté exprimée également par le Conseil d'Etat selon sa décision du 13 avril 2000. Les décisions partielles ou autres autorisations des diverses autorités seront réunies en une décision globale sur la procédure décisive, contre laquelle il n'y aura qu'une seule voie de droit.

A défaut d'accord, les décisions seront notifiées séparément.

Art. 34 Dispositions pénales

Le droit fédéral prévoit deux niveaux d'infraction dans ce domaine. Les contraventions, qui sont punies d'une amende jusqu'à Fr. 20'000, et les délits, qui sont sanctionnés par une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire. Les sanctions prévues par le droit fédéral correspondent à la modification du Code pénal suisse de 1997. Il s'agit par conséquent d'adapter également le droit cantonal.

Il est par ailleurs nécessaire de clarifier les compétences en matière pénale et de les adapter à la jurisprudence cantonale et nationale, ainsi qu'aux autres lois cantonales. Il est proposé que le service soit habilité à sanctionner les contraventions, tandis que les délits seront dénoncés aux autorités pénales compétentes. Cela correspond en grande partie à la pratique actuelle. Le service est déjà habilité à disposer dans de nombreux cas, sur la base d'une délégation de compétence accordée par le Chef du département. La possibilité d'exiger une remise en état en cas d'infraction est déjà prévue à l'article 33 de la loi actuelle et aucun changement n'est envisagé à ce propos.

Art. 35 Procédure pénale

Il est proposé de modifier le titre en ne nommant plus cette disposition « procédure pénale » mais simplement « procédure ».

Etant donné que les aspects de la procédure pénale sont réglés à l'article 34, alinéa 2 de l'avant-projet, l'article 35 renvoie de manière générale à la LPJA. Plus rien ne justifie donc de limiter cet article à la procédure pénale.

Art. 36 et 37 Voies de recours / délégation de compétences

Le renvoi général à la LPJA à l'article 35 rend superflue cette disposition. Pour ce qui concerne la délégation de compétences, elle figure désormais à l'article 6bis de l'avant-projet.

Article 40 Abrogation et modification de lois

Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 40 de la loi actuelle doit être adapté.

7. UE-compatibilité

Les dispositions légales de la Confédération ont été soumises à plusieurs modifications et adaptations aux normes de l'Union Européenne. Il s'en suit que le présent projet de loi, qui prévoit simplement pour l'essentiel des dispositions d'application du droit fédéral et ne contient que quelques particularités cantonales qui ne sortent pas du cadre prescrit par la Confédération, est compatible avec le droit de l'Union Européenne.

8. Effets sur le budget et le personnel

Le financement des objets d'importance nationale et cantonale est déjà à l'heure actuelle partiellement assuré par le canton. Lorsque des communes étaient disposées à participer au financement des coûts résiduels, c'était en règle générale de l'ordre de 10 à 20 %. Dans la plupart des cas, le financement résiduel était assuré notamment par des fondations privées, par le Fonds Suisse pour le Paysage ainsi que par des contributions de Pro Natura ou de Pro Patria.

Pour les objets d'importance communale, le taux de subventionnement cantonal devrait passer de 70 % au maximum à dorénavant 40 % au maximum. Il convient de préciser que cette catégorie de projets est plutôt rare et en règle générale moins coûteuse (objets d'importance communale). Dans l'ensemble, la modification de la loi concernant la répartition logique des tâches entre le canton et les communes et l'adaptation des taux de subventionnement n'a donc que des répercussions financières minimales pour le canton.

Comme expliqué ci-dessus, dans le cadre de la présente révision partielle, la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites est surtout adaptée aux nouvelles tâches selon la législation fédérale, en tenant compte d'une répartition plus logique des tâches entre le canton et les communes. Un nouveau poste à 80 % a été créé en 2008 en relation avec les parcs naturels. Par ailleurs, le Grand Conseil a d'ores et déjà approuvé la création et le co-financement des trois projets valaisans de parcs. Il y aurait de nouveaux coûts si un autre projet de parc était déposé auprès du canton. Dans un tel cas, le Grand Conseil se prononcerait comme d'habitude.

Depuis quelques années, diverses néophytes invasives causent de gros soucis. Un groupe de travail interdépartemental a élaboré une stratégie à ce sujet qui a été approuvée par le Conseil d'Etat le 14 avril 2010. D'après cette stratégie, un montant minimal de Fr. 675'000.-- réparti sur trois ans sera nécessaire pour les quatre néophytes à combattre en priorité (ambrosie, berce du Caucase, renouée du Japon et séneçon du Cap). Un poste à au moins 40 % est nécessaire au service des forêts et du paysage, section nature et paysage, pour la coordination, la préparation et le suivi de la lutte contre les néophytes. Nous insistons sur le fait qu'il s'agit ici d'exigences tout à fait minimales si l'on se réfère à la stratégie susmentionnée. Si, à partir de 2011, l'efficacité de la lutte contre les néophytes n'est pas optimale, il ne sera plus possible de stopper l'extension de certaines espèces. Les séquelles qui en résulteraient pour le canton du Valais seraient alors gigantesques et s'accompagneraient d'une

croissance exponentielle des coûts. Nous insistons, dans ce contexte, sur le fait que l'UE investit actuellement au moins 12 milliards d'euros par année pour la lutte contre les espèces invasives, afin de prévenir des séquelles bien plus onéreuses (source : publication de la commission européenne environnement, mai 2009).

Suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010 de l'ordonnance concernant les voies de communication historiques de la Suisse, nous allons, ces prochaines années, recevoir des demandes de subvention y relatives de la part des communes. Il n'est guère possible d'évaluer, à l'heure actuelle, les coûts liés au subventionnement des travaux. Selon nos estimations, les besoins en personnel pour l'accompagnement des communes et la coordination des projets correspondent approximativement à un poste à 20 % durant la phase initiale.

De même, il n'est guère possible d'estimer les coûts de la mise en œuvre du nouvel inventaire des prairies et pâturages secs, d'une surface d'environ 4'300 ha en Valais, car il faudra au préalable élaborer un système commun de contrat en collaboration entre le service des forêts et du paysage et le service de l'agriculture. L'importance de la participation de la Confédération au financement de la mise en œuvre de l'ordonnance PPS n'est pas non plus claire pour l'instant. Etant donné que cette ordonnance fédérale est liée à de nombreux conflits et problèmes auxquels le canton va devoir trouver au plus vite des solutions axées sur sa mise en œuvre, cela nécessitera un nouveau poste à au moins 40 %.

Enfin nous profitons de l'occasion pour insister sur le fait que la législation fédérale a défini ces dernières années de nombreuses nouvelles tâches dans le domaine de la protection de la nature et du paysage. Hormis la création d'un poste à 80 % pour les parcs naturels en 2008, l'effectif du personnel de la section nature et paysage n'a plus été augmenté depuis 1991 (!). Ceci explique pourquoi de nombreuses tâches importantes ne sont malheureusement qu'insuffisamment, voire pas du tout assumées à ce jour et pourquoi la réalisation de la protection des biotopes a pris 10 à 15 ans de retard en Valais par rapport aux délais fixés. Il serait donc grand temps d'augmenter l'effectif en personnel de la section nature et paysage d'au moins deux postes à plein temps, incluant les postes susmentionnés, et de mettre nettement plus de moyens financiers à disposition pour la mise en œuvre.

La modification de l'art. 24 a pour conséquence de supprimer l'actuelle possibilité de financer des objets « dignes de protection ». Désormais, une participation financière ne sera plus possible que pour des objets classés ou placés sous protection.

Cette modification implique de procéder à court terme à une « **classification** » de tous les objets dignes de protection afin de clarifier qui en est responsable et veille à leur pérennité. La séparation claire des compétences entre le canton et les communes selon l'importance cantonale ou communale des objets protégés exigera un supplément de travail pour l'élaboration des inventaires et des études. Cela va se traduire par une augmentation du budget et/ou des postes de travail (au minimum 2 postes à plein temps). Comme la responsabilité des objets d'importance cantonale est en outre transférée exclusivement au canton, la prise en charge du devoir de diligence assumé jusqu'ici par les communes en ce qui concerne les modifications apportées à des objets dignes de protection constitue une nouvelle tâche cantonale qui va exiger plus de moyens et/ou des postes de travail supplémentaires.